

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : ALPES de HAUTE de PROVENCE (04)
Forêt Domaniale de BACHELARD

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 7 201,09 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2004-2023)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et K.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Août 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BACHELARD (Alpes de Haute Provence) pour la période 1979-1998,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du Bachelard (Alpes de Haute-Provence), d'origine RTM et d'une contenance de 7 201,09 ha, est constituée de 2 237,44 ha boisés et de 4 963,65 ha non boisés (2 986,75 ha de zones rocheuses et d'éboulis et 1 976,90 ha de pelouses et landes). 4 578,01 ha sont inclus dans la zone centrale du Parc National du Mercantour qui constitue le site Natura 2000 FR 930 1559 désigné zone spéciale de conservation n° 37 au titre de la directive « oiseaux ».

Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, avalanches, glissements de terrain) et à celle du patrimoine paysager, à la protection générale des milieux naturels et d'espèces remarquables et à l'exercice du pastoralisme, secondairement à l'accueil du public et localement à la production de bois.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série : Protection et production (482,56 ha),
- 2^{ème} série : Pastorale et protection (2 596,85 ha),

- 3^{ème} série : Protection physique (1 080,49 ha),
- 4^{ème} série : Intérêt écologique particulier (664,82 ha),
- 5^{ème} série : Intérêt écologique général (2 376,37 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série, située hors zone centrale du Parc National du Mercantour, est composée de 428,44 ha de surface boisée ainsi que de 54,12 ha non boisée. Sa partie boisée sera traitée en futaie irrégulière par bouquets de mélèze (25 %) pin sylvestre (20 %), épicéa (20 %), sapin pectiné (18 %), pin noir (10 %) et pin à crochets (7 %).

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023)

- Il sera procédé à un renouvellement des peuplements de 39,1 ha en régénération et de 16,1 ha en futaie jardinée, soit un total de 55,2 ha,
- 112,3 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 30 ha seront parcourus par des travaux de nettoyage dans les jeunes peuplements en place.

Article 4 : La 2^{ème} série est presque exclusivement non boisée.

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023)

- Les activités pastorales seront poursuivies sous réserve des impératifs liés aux objectifs de protection physique et de préservation des richesses naturelles,
- Les travaux de génie biologique nécessaires seront exécutés afin d'optimiser le rôle de protection physique et de sauvegarder les richesses naturelles.

Article 5 : La 3^{ème} série regroupe les parties de parcelles où la forêt remplit un rôle de protection marqué et où la sylviculture à mener sera toujours commandée par ce rôle à optimiser. 654,51 ha sont boisés.

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023)

- Des petites coupes seront marquées dans les parties contiguës à celles de la 1^{ère} série : 3 ha seront régénérés, 67 ha seront parcourus par des travaux de nettoyage dans les jeunes peuplements en place, dont 34 ha liés à la protection de milieux remarquables,
- Les travaux entrepris sur les ouvrages de correction par les services RTM seront poursuivis.

Article 6 : La 4^{ème} série d'intérêt écologique particulier correspond à la création d'une réserve biologique intégrale dite de la Tellière. 125,67 ha sont boisés.

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023), elle permettra l'application du DOCOB.

Article 7 : La 5^{ème} série d'intérêt écologique général est constituée des éboulis, des barres rocheuses et des parquets boisés à faible potentialité. 125,67 ha sont boisés.

Article 8 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour :

- Optimiser l'objectif de protection contre les risques naturels,
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager,
- Améliorer l'accueil du public.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2006
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Jacques ANDRIEU

